

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 16.774 du 30 septembre 2008
dans l'affaire X /**

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité togolaise et demande la suspension et de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 20 décembre 2007 et lui notifié le 24 décembre 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 28 août 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges le 21 septembre 2006. Cette procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 9 novembre 2006. Le recours introduit à l'encontre cette décision auprès du Conseil d'Etat est pendant.

Le 19 septembre 2007, le requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable le 13 décembre 2007, décision qui a été notifiée au requérant le 24 décembre 2006.

2. Le 20 décembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 24 décembre 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 - Article 7 al.1, 2). L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides en date du 20/11/2006.»

1. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le

2. L'objet du recours.

1. Dans le dispositif du présent recours, la partie requérante sollicite la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris à son égard le 20 décembre 2007.

3.2. Il ressort toutefois du dossier administratif que le requérant a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, lui notifié dans le cadre de sa procédure d'asile le 27 septembre 2006 et « réactivé » par la notification, le 20 novembre 2006, de la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatriides le même jour.

3.3. Le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont, dans des cas similaires, déjà jugé que le second ordre de quitter le territoire était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dans la mesure où le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire (C.E., n° 169.448 du 27 mars 2007 et C.C.E., n°563 du 5 juillet 2007).

3.4. En l'espèce, le fondement légal de l'ordre de quitter le territoire initial, « réactivé » le 20 novembre 2006, et l'ordre de quitter le territoire attaqué, pris le 20 décembre 2007, est identique, les deux décisions étant prises sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Le dossier administratif ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant entre l'ordre de quitter le territoire, « réactivé » par la notification de la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatriides, le 20 novembre 2006, et l'ordre de quitter le territoire attaqué. La circonstance que le requérant a entre-temps introduit une demande d'autorisation de séjour, qui a du reste été déclarée irrecevable, n'est pas de nature à énerver ce constat, la décision d'irrecevabilité de cette demande n'ayant que confirmé la position de la partie défenderesse quant à la situation illégale du requérant.

Le Conseil considère par conséquent que la décision attaquée est purement confirmative de l'ordre de quitter le territoire initial et n'est pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni d'une demande de suspension.

Il en résulte que le présent recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le trente septembre deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

M. D. FOURMANOIR,

Le Greffier,

Le Président,

D. FOURMANOIR.

N. RENIERS.